

LE DROIT DES NOUVELLES TECHNOLOGIES : ENTRE TECHNIQUE ET CIVILISATION

par

Bertrand WARUSFEL (SP 81),

Maître de conférences à la faculté de droit de Paris V,

Conseil en propriété industrielle

Il est courant d'admettre que l'évolution technologique extrêmement soutenue qui vient de caractériser les vingt-cinq dernières années a largement transformé les modes de vie et les relations sociales. On se pose moins souvent la question de savoir comment le système juridique suit et accompagne cette mutation rapide et parfois déstabilisante. C'est pourtant ce à quoi se consacrent les juristes spécialisés dans le droit des nouvelles technologies.

Souvent étroitement dédiés à l'un ou l'autre des aspects de la modernité technologique (Internet, cryptologie, génie génétique, ...), ces techniciens du "droit mouvant" ne peuvent avoir la prétention ni la compétence pour couvrir chacun tous les domaines techniques. De même, ils sont plus souvent des praticiens à la recherche de compromis précaires entre les exigences juridiques et les nouvelles réalités techniques que des théoriciens du droit ou du changement sociologique. Pourtant à la place modeste qui est la leur, ils participent à l'une des expériences les plus stimulantes qui soit en tant que juristes : d'un côté, ils perçoivent quotidiennement la précarité des constructions juridiques classiques face aux débordements des techniques et de leurs usages mais, de l'autre, ils participent aux efforts engagés pour maîtriser, par le droit, les évolutions technologiques et les orientations d'une société massivement influencée par celles-ci. Le droit des nouvelles technologies n'est donc pas seulement un "marché de niche" pour des praticiens pointus, il est aussi un lieu d'observation et un instrument de régulation sociale privilégié.

La technologie, perturbatrice de l'ordre juridique

Les innovations technologiques du dernier quart du XX^{ème} siècle ont fait irruption dans une société occidentale industrialisée, marquée en Europe – plus encore qu'en Amérique du Nord – par une orientation social-libérale. Juridiquement, une telle société s'exprimait par des règles qui tout en reconnaissant aux pouvoirs publics des prérogatives importantes dans l'organisation de la société et l'encadrement de l'économie, garantissaient aux citoyens et aux acteurs économiques une sphère de liberté et des garanties contre les possibles empiètements d'un État fort. S'était ainsi établie, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, une forme subtile d'équilibre entre sphère publique et sphère privée, entre initiative individuelle et projet collectif, entre droits sociaux et droits économiques, entre justice sociale et libéralisme économique, équilibre qui – dans un pays comme la France – tenait beaucoup plus à l'existence de législations et de réglementations spécifiques (par exemple, les textes du code du travail, les grandes lois civiles, ou encore les textes adoptés à la fin des années soixante-dix

protégeant les nouveaux droits des citoyens¹) qu'à l'intervention du juge (sauf dans le cas particulier du contentieux administratif, par lequel le Conseil d'État avait toujours traditionnellement construit et développé le droit administratif).

C'est, en quelque sorte, cet équilibre social-libéral qui a, le plus, subi depuis un quart de siècle les effets corrosifs de l'explosion technologique. En effet, l'introduction et la diffusion rapide dans la société et l'économie des nouveaux moyens techniques à la fin du XX^{ème} siècle n'ont pas changé uniquement les modes de production mais aussi – et surtout – les conditions quotidiennes de la vie en société. Prenons-en un exemple simple et parlant. D'un point de vue purement technique, il est difficile de ne pas considérer comme également révolutionnaires et décisives, le développement de l'énergie nucléaire (dans les années cinquante-soixante) et celui des technologies numériques de l'information (micro-informatique, réseaux, téléphonie mobile, apparus dans la décennie quatre-vingt). Pourtant du point de vue du juriste et du sociologue, ces deux révolutions techniques du XX^{ème} siècle ne sont pas comparables. Dans la mesure où le nucléaire a uniquement affecté le mode de production de l'énergie, cette technologie a été sans conséquences sociales directes et le "droit du nucléaire" est resté – jusqu'à récemment – un domaine embryonnaire n'intéressant qu'un club limité d'exploitants concernés par les règles spécifiques régissant la mise en œuvre (notamment du point de vue de la sécurité) de cette technique nouvelle. A l'inverse, les technologies numériques ne se sont pas contentées de transformer la manière dont les entreprises du secteur de l'informatique et des télécoms travaillent, elles ont affecté les modes de production dans tous les secteurs industriels et de service (du fait de la robotisation, de l'information et de la mise en réseaux de presque toutes les activités économiques) et, plus encore, ont transformé la vie quotidienne de la grande majorité des citoyens (informatisation des postes de travail, explosion de l'usage du téléphone mobile, développement du Minitel puis de l'Internet, ..). Dès lors, le droit des nouvelles technologies de l'information (NTIC) est devenu, en vingt ans, une véritable branche du droit qui compte ses praticiens (avocats, conseils en propriété industrielle, juristes d'entreprise), ses théoriciens universitaires et sa jurisprudence fournie (rendue – de plus en plus, au moins dans les tribunaux importants – par des magistrats *de facto* spécialisés). Et les enjeux sociaux et politiques attachés à la régulation de ces technologies numériques de communication sont nombreux et complexes : protection de la vie privée, sécurisation des échanges et du commerce électronique, conciliation entre liberté de l'information et propriété intellectuelle, ...

Pour distinguer (de manière quelque peu simplificatrice) les technologies de la "troisième révolution industrielle" (ce qu'Alvin Toffler appelait déjà il y a plus de vingt ans, la "troisième vague") par rapport aux précédentes, les économistes et les prospectivistes insistent souvent sur leur caractère fortement "diffusant" (c'est-à-dire sur leur capacité à produire des effets puissants, non seulement dans leur secteur d'origine, mais plus largement dans l'économie et la société). Dans la sphère juridique, cette force de diffusion est tout aussi observable et se traduit par une forte perturbation des cadres classiques de la réglementation et des équilibres subtils, depuis longtemps établis, entre l'ordre et la liberté, entre le collectif et l'individuel.

¹ Loi de janvier 1978 sur l'informatique et les libertés, motivation des décisions administratives, communication des documents administratifs, institution du médiateur de la République, en particulier.

Qu'il s'agisse, par exemple, des technologies de l'information ou de celles du "vivant" (biotechnologie, génie génétique, industries bio-médicales, ...), on sait aujourd'hui que leur impact sur le droit va bien au-delà d'une simple modification des conditions pratiques d'application des règles de droit commun. Certes, à première vue, reconnaître la validité – sous certaines conditions – d'une signature électronique comme mode de preuve, à l'égal de la signature manuscrite² ou admettre le recours à la vidéosurveillance ou à l'analyse des empreintes génétiques pour prévenir ou réprimer la délinquance, peut paraître une simple manifestation d'adaptation de nos procédures civiles et pénales sans conséquences majeures. De même, imposer des limitations à l'expérimentation et à la commercialisation de produits incorporant des organismes génétiquement modifiés pourrait passer pour une nouvelle manifestation du pouvoir traditionnel de police des autorités publiques (au même titre que sont déjà soumis à contrôle les spécialités pharmaceutiques ou les produits dangereux pour la sécurité ou l'environnement). Et de leur côté, les efforts des administrations fiscales et douanières pour adapter leurs dispositifs de taxation au développement des échanges de produits et de services numériques peuvent être analysés comme la réaction des pouvoirs publics au risque de voir leurs moyens de maîtrise des flux économiques contournés par les nouvelles formes de commerce électronique. Mais la réalité est plus complexe et plus profonde.

Nouvelles situations et nouveaux objets du droit

Dans de nombreux cas, la technologie ne se contente pas de modifier les conditions d'application du droit. Elle fait émerger des situations complètement inédites, voire de nouveaux "objets" non identifiés et auxquels les règles classiques ne peuvent pas s'appliquer. Dans le domaine des technologies de l'information, par exemple, la généralisation des traitements informatisés de données et l'essor de la "mise en ligne" des ressources d'information a donné une acuité inattendue à la question des droits pouvant s'exercer sur ce que les informaticiens appellent depuis longtemps des "bases de données". Or, si pour le juriste, il a toujours été possible de distinguer parmi les informations traitées celles qui relevaient individuellement, en leur forme, de la protection du droit d'auteur et celles qui n'en bénéficiaient pas (en particulier, toutes les données purement factuelles, comme les données techniques, l'information économique, les résultats statistiques, ...), cette dichotomie classique s'est révélée insuffisante face aux nouveaux enjeux économiques que représentent aujourd'hui la collecte, la numérisation et l'exploitation des données dans une société et une économie de l'information. Ce qui compte, de plus en plus, c'est non pas chaque donnée individuellement considérée, mais l'arrangement (les spécialistes disent souvent l'"appariement") et le classement de celle-ci (originale ou pas, factuelle ou non) avec d'autres et la mise au point de stratégies d'interrogation et de traitement poussées. Pour valoriser cette plus-value du traitement sans aller jusqu'à reconnaître un véritable droit privatif sur l'information en général, il a fallu ainsi créer au niveau européen une protection "sui generis" (autrement dit sans lien direct avec les catégories préexistantes du droit de la propriété intellectuelle) de la structure et du contenu des bases de données, afin de préserver les investissements des producteurs de ces bases contre le possible parasitage de ces ressources d'information (en particulier, lorsque de telles bases sont interrogeables – et donc téléchargeables – en ligne via l'Internet et les réseaux).

² Comme l'a réalisé, en France, la loi du 13 mars 2000.

Mais en accouchant d'une telle innovation juridique pour suivre les conséquences des innovations technologiques, le droit européen des bases de données a bouleverser les frontières traditionnellement tracées entre le domaine du privatif et celui des ressources publiques inappropriables, à tel point qu'aujourd'hui c'est en Amérique du Nord – patrie du "free speech", mais aussi royaume des industries culturelles et informationnelles – que la controverse fait rage autour de la protection des droits des producteurs de base de données. De même, l'attribution progressive de brevets pour protéger des innovations biotechnologiques portant sur des espèces végétales transforme l'équilibre traditionnel des droits entre le producteur de semences et les exploitants agricoles (qui, lorsque le végétal considéré n'était protégé qu'au titre du droit des "obtentions végétales", bénéficiaient de ce que l'on dénomme généralement le "privilège de l'agriculteur", lui permettant de réutiliser pour semer chaque année des produits de sa récolte précédente sans acquitter de nouveaux droits).

Plus radical encore, les progrès croisés des techniques de procréation assistée et des techniques de diagnostic et de thérapeutique anténatales conduisent, aujourd'hui, à ce que soit élaboré un véritable "statut de l'embryon" (en tant que tel, puisque les conditions d'existence de celui-ci indépendamment du processus naturel de la grossesse, et de son exploitation à des fins autonomes – de recherche – hors de tout projet de naissance, existent désormais) alors que jusqu'à présent (y compris dans le cadre de la législation sur l'interruption volontaire de grossesse) tout avait été fait pour éviter de considérer l'embryon comme un objet de droit hors de la volonté de ses géniteurs, et plus particulièrement de sa mère.

Ces remises en question affectent tout autant les fondements du droit civil (droit de la famille et de la filiation, droit de la propriété) et du droit pénal (responsabilité pénale, nouvelles infractions technologiques, modes de preuve et de répression) que ceux du droit des affaires (propriété intellectuelle, droit du commerce électronique, limites entre les produits commercialisables et les choses "hors commerce", notamment le corps humain) ou encore les grands équilibres du droit public (notion de territorialité à l'heure des réseaux numériques mondiaux, légitimité de l'intervention publique dans des débats technico-éthiques, ...). Il est donc logique que ces temps de révolution technologique accélérée soit aussi ceux du doute de l'ensemble de la société à l'égard du rôle du droit lui-même et de sa prétention à continuer à régir les rapports sociaux, politiques et économiques. Pourtant, loin de se décourager devant de prétendus "vides juridiques" (comme on l'a dit, par exemple, souvent et à tort à propos de l'Internet), les spécialistes du droit des nouvelles technologies ne sont aucunement résignés à une quelconque faillite prochaine du Droit face à une Technique tout-puissante. Ils cherchent au contraire à inventer à la marge des mécanismes classiques et en dehors de tous les schémas traditionnels (y compris, par delà, les "*summa diviso*" ancestrales, comme celle entre le droit public et le droit privé), de nouveaux instruments et de nouveaux concepts de régulation et de médiation entre la société et la technique.

Une nouvelle médiation juridique entre société et technique

Au risque de simplifier, on peut tenter de résumer la réflexion sur la mutation du Droit face au développement technologie autour de trois enjeux : celui de la valorisation des nouvelles formes de richesse personnelle et collective découlant des innovations technologiques, celui de la balance entre les nouveaux pouvoirs que donne cette puissance technique et les libertés individuelles et économiques, celui enfin de la régulation collective et politique de cette adaptation constante de la société aux changements techniques.

Au premier niveau, les juristes sont actuellement confrontés à une question délicate. Les économistes et les spécialistes du management des entreprises ont, en effet, identifié l'importance croissante qu'ont pris, depuis vingt-cinq ans, les "investissements immatériels" dans le patrimoine des entreprises et dans le processus de création de richesses. Maîtriser une technologie innovante, acquérir et maintenir à jour un savoir efficace, développer une organisation "apprenante" (*learning organisation*) sont considérés aujourd'hui comme des facteurs de croissance et de développement plus importants que les facteurs traditionnels de production, tant au niveau micro-économique qu'au niveau des économies régionales ou continentales. Or, les catégories classiques du droit de la propriété sont – contrairement à ce que le grand public pense parfois – très peu accueillantes pour les formes immatérielles de richesse³ : la propriété intellectuelle n'accepte de protéger à titre exceptionnel que certaines innovations techniques nouvelles (par le brevet) ou certaines innovations commerciales ou artistiques ayant un caractère formel et original ou distinctif (par le droit d'auteur, les marques ou les modèles). Au-delà, rien n'assure aux acteurs économiques une sécurité juridique sur la maîtrise de leurs investissements immatériels (sauf à engager, sans garantie, des contentieux aléatoires sur le fondement de la responsabilité civile et du parasitisme) et – même dans le domaine des innovations techniques - le droit des brevets éprouve des difficultés à s'ouvrir aux nouvelles formes de l'industrie contemporaine (d'où les controverses sur la brevetabilité en matière de logiciel, ou en matière de procédés biotechnologiques). Si les enjeux éthiques et politiques (à savoir l'appropriation des éléments intellectuels et sa conciliation avec les libertés de création et d'information) sont aussi importants dans ce domaine que les intérêts économiques en cause, il est clair que la "nouvelle économie" du XXème siècle va réclamer rapidement un véritable "droit de l'information" cohérent qui fixera, à la fois, les conditions de valorisation économique du savoir et les limites de celle-ci pour des motifs de liberté publique, de protection de la vie privée ou d'intérêt général.

Le second étage de cette mutation du droit sous l'empire de la technologie concerne, en effet, bien évidemment la question des libertés. Toutes les nouvelles techniques offrant à l'individu des moyens de plus en plus poussés d'action sur la nature et sur autrui, la question éternelle de l'équilibre entre les droits et les pouvoirs de chacun au sein d'une collectivité se trouve à nouveau profondément actualisée. Schématiquement, le droit et les pratiques contemporaines explorent simultanément – et jusqu'à la contradiction la plus extrême – deux voies antagonistes : l'usage des technologies pour renforcer la sphère privée et la capacité d'autonomie des individus et la mise en œuvre des mêmes moyens (ou d'autres) pour assujettir ces mêmes individus à une contrainte sociale (celle des entreprises ou celle des États) forte et irrésistible. L'exemple emblématique de cette ambivalence fondamentale du recours aux nouvelles technologies peut être celui de l'usage des moyens de cryptologie (pour la sécurisation et le chiffrement des messages) où deux impératifs contradictoires de sécurité conduisent à des attitudes totalement opposées : assurer la sécurité publique (lutte contre les grands criminels, les trafics ou le terrorisme) conduit les États et les forces de sécurité à souhaiter pouvoir limiter l'usage de ces instruments (qui permettent aux délinquants d'échapper aux investigations) ou en contourner les contraintes techniques ; inversement, privilégier la protection de la vie privée ou la sécurité du commerce électronique pousse à

³ Cf. notre article, "Entreprises innovantes et propriété intellectuelle : les limites de la protection juridique du patrimoine immatériel", in *Propriété industrielle et innovation : La "nouvelle économie" fausse-t-elle le jeu ?*, L'Harmattan, 2001, pp. 49-69.

préconiser le recours massif à de tels outils de protection. D'où – en particulier en France – une réglementation complexe et peu cohérente. Et, depuis le 11 septembre 2001, cette ambivalence entre insécurité de la technologie et hyper-sécurisation par la technologie (vidéosurveillance, interceptions, ...) est encore plus exacerbée⁴. Mais elle n'est pas le propre du seul droit pénal. Dans le domaine du droit économique (et particulièrement du droit de la concurrence), la question de la conciliation entre la puissance que donne la maîtrise d'une ressource technologique à une entreprise et la nécessité de protéger le marché et les consommateurs des effets de dominance en résultant, est également d'une brûlante actualité⁵.

Surplombant donc logiquement toute cette problématique de la reconnaissance des nouvelles richesses liées à la technologies et de leur conciliation avec les libertés civiques et économiques, c'est donc ultimement la question de la régulation politique qui se situe à l'horizon de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un véritable droit de la technologie.

Parmi les enjeux indirectement politiques que rencontrent déjà les juristes spécialisés dans le droit des nouvelles technologies, trois ont moins paraissent essentiels. Tout d'abord, à quel niveau territorial (et donc au niveau de quelle collectivité politique) peuvent s'exprimer et se déployer les nouvelles normes juridiques relatives aux technologies ? Plus encore que le marché et la concurrence, la technologie est par essence mondiale, non seulement parce que les réseaux et les équipements technologiques s'interconnectent entre eux par delà les frontières, mais surtout parce que la science est le patrimoine commun de la planète et que la diffusion des techniques s'effectue de manière quasi-instantanée. Dès lors, les normes juridiques applicables doivent être si ce n'est uniques, mais tout au moins inter-opérables (à l'image des technologies elles-mêmes) et sont nécessairement destinées à être mises en concurrence entre elles. Il n'est donc pas abusif de considérer que si le droit n'est pas le moteur initial de la "mondialisation", il y a bien une globalisation du droit qui accompagne celles des technologies et des économies et que ces questions de droit des technologies vont être au cœur de la constitution conflictuelle de ce "droit mondial" que certains croient discerner⁶.

Ensuite, quelle place doit prendre l'expertise technique et scientifique dans la délibération politico-juridique indispensable à la fixation d'une norme affectant un sujet technologique ? Poser cette question revient à prendre acte de la remise en cause très fondamentale des deux processus classiques de génération des règles de droit, à savoir la génération administrative (après élaboration interne dans les services administratifs, fondée sur leur compétence propre et sur les prérogatives de la puissance publique) et, subsidiairement (tout au moins en France) la génération jurisprudentielle par le juge saisi d'un litige. Or, sur un nombre croissant de sujets majeurs, l'administration active comme le juge doit reconnaître que seul le technicien peut apporter, par son expertise, les éléments d'information propres à la prise de décision. D'où le recours de plus fréquent aux experts dans les contentieux, mais aussi à la consultation para-administrative de comités techniques ou scientifiques préalablement à toute décision juridique et politique.

⁴ Voir, sur ce sujet, notre chronique "Technologies et sécurité après le 11 septembre 2001" dans la dernière livraison de *l'Annuaire Français ds Relations Internationales*, n° 3, 2002, Ed. Bruylant.

⁵ Notamment en ce qui concerne les effets de standardisation – officielle ou officieuse – comme par exemple dans le cas de Microsoft et du contentieux qui l'oppose actuellement aux autorités américaines.

⁶ Cf., en particulier, l'ouvrage de Mireille Delmas-Marty, *Trois défis pour un droit mondial*, Le Seuil, 1998.

Mais cette évolution logique et inévitable rencontre désormais ses propres limites, puisque l'on constate de plus en plus qu'elle tend à sa propre dérive en ce qu'elle conduit souvent à ce que la décision – judiciaire ou politique – ne soit plus réellement assumée par ceux qui en ont légitimement la charge mais déléguée insidieusement à une "expertocratie" politiquement illégitime et juridiquement difficilement responsable. Les graves remous suscités par des crises comme celles du sang contaminé ou de la "vache folle" ont illustrés médiatiquement cette question du rapport ambigu et inavoué entre décision publique et expertise technique. Et, sans faire autant de bruit, le quotidien du droit des technologies montre que les normes techniques (élaborées par les techniciens eux-mêmes, dans le contexte particulier des instances de normalisation professionnelle, comme l'ISO ou comme – pour l'Internet – l'IETF) sont de plus en plus souvent de véritables sources de droit positif (ne serait-ce que parce que les réglementations se contentent d'y renvoyer).

On en arrive donc à se demander si l'élaboration du droit des nouvelles technologies n'est pas le laboratoire de la construction d'un véritable "*droit sans l'État*"⁷. Même en France, il est en effet frappant de constater que l'État – bien qu'héritier de Colbert (et plus récemment du grand volontarisme technologique gaullien) – a remis progressivement ses prérogatives en matière de régulation des questions technologiques à des instances qui, pour rester officiellement étatiques ou para-administratives (souvent des autorités administratives indépendantes comme la CNIL, le CSA ou l'ART), n'en sont pas moins des démembrements de plus en plus lointains et de moins en moins politiquement responsables. Paradoxe, au fond, d'un sujet qui appelle plus que d'autres des arbitrages forts entre des intérêts contradictoires et entre pouvoir et liberté mais qui délégitime l'État et les formes classiques de la régulation politique et sociale.

Mais que l'État, le juge ou encore d'autres instances de régulation à inventer aient en charge de bâtir un cadre juridique pour la mise en œuvre des technologies, cela importe au fond moins que de savoir si ce droit de la technique – auquel travaille modestement les juristes spécialisés – ne va pas se limiter à une simple technique de droit, c'est-à-dire à une pure régulation de la technique par la technique elle-même. Déjà aux débuts des années soixante, le grand juriste et penseur de la technique Jacques Ellul s'inquiétait en ces termes : "*lorsqu'on affirme qu'il n'y a pas de droit sans efficacité, l'on annonce implicitement ce sacrifice de la justice et de l'homme à l'efficace. Le déséquilibre acquis, la porte est ouverte à l'invasion technique. Alors se produit le fait auquel nous assistons chez les peuples qui ont le sens juridique peut-être moins fortement enraciné qu'en France : l'entrée de la technique dans le droit.*"⁸ Plus récemment, le professeur Lawrence Lessig, l'un des juristes écoutés aux États-Unis sur les questions du droit de l'Internet, affirmait dans un ouvrage déjà devenu célèbre que "*Code is Law*"⁹. Par là, il voulait indiquer le contenu même des logiciels (le code, au sens technique du terme) pouvait être une véritable source normative autonome puisqu'il imposait aux utilisateurs des comportements tout en interdisant d'autres. Mais cela signifie aussi que le risque existe que les droits et les devoirs de chacun dans la société soient de plus en plus établis de manière non transparente par les seuls compromis techniques et économiques entre industriels et collectivités professionnelles (associations internationales d'ingénieurs, instances

⁷ Pour reprendre, dans un autre contexte, le titre de l'ouvrage de Laurent Cohen-Tannugi consacré, à l'époque, au modèle juridique et politique américain.

⁸ Jacques Ellul, *La technique ou l'enjeu du siècle*, rééd. Economica, réédition 1990, p. 268.

⁹ Lawrence Lessig, *Code and other laws of cyberspace*, Basic Books, 1999.

de standardisation, groupes de pressions, ...). Et d'ores et déjà, l'on constate que le débat sur certaines questions juridiques touchant aux nouvelles technologies est largement accaparé par les seuls ingénieurs et techniciens ¹⁰.

Du même coup l'enjeu ultime du droit des nouvelles technologies devient de plus en plus clair : en privilégiant la construction d'un droit homogène et moderne de la technologie qui reposera à part égale sur des normes démocratiquement élaborées et sur une jurisprudence rendue par des magistrats compétents et indépendants, on évitera que le pouvoir de la technique (pouvoir souvent magique et utile au progrès de l'humanité, mais parfois aussi mortifère) se fixe à lui-même ses propres règles et bascule toutes les constructions sociales et politiques pour régner sans partage sur un marché mondialisé et technologiquement normalisé. Les sociologues et les philosophes nous apprennent que la technique – action à l'encontre de la nature – exprime toujours un appétit de pouvoir et une volonté de puissance. Une régulation de la technique par la seule technique et les techniciens, ne serait donc qu'un retour, par-delà les formes futuristes qu'elle prendrait, à un "état de nature". Trouver en revanche, comment conserver à la règle de droit une fonction médiatrice et transcendante par rapport à la technique tout en prenant en compte les spécificités de toutes ces techniques en pleine évolution, reste la seule tâche de civilisation.

Bertrand WARUSFEL

¹⁰ C'est presque caricaturalement le cas des controverses autour des brevets en matière de logiciel, dont les spécialistes du droit de la propriété intellectuelle sont largement exclus car soupçonnés d'être partisans alors que tout informaticien ayant créé sa propre start-up se proclame indépendant et représentant, non de son propre savoir technicien et de ses intérêts d'entrepreneur, mais de la société civile elle-même.

Warusfel B. Le droit des nouvelles technologies : entre technique et civilisation. La lettre de la rue Saint-Guillaume " Revue des Anciens "ves de Sciences-Po. 2002. N. 127. World Development Report 2017 "Public Administration and Law". Overview. World Bank, Washington, DC. License: Creative Commons Attribution CC BY 3.0 IGO, 2017. 1. Doctor of Juridical Sciences, Head of the Department of Theory of Law and Interdisciplinary Studies of Legislation of The Institute of Legislation and Comparative Law under the Government of the Russian Federation 2. Doctor of Philosophy (Law), Leading Research The Laboratoire de droit des affaires et nouvelles technologies (DANTE, Center for Business Law and New Technologies) is a French laboratory created in 1997. From the beginning, the Center has been characterized by its multidisciplinary approach, collaborating on projects with computing, economics, or sociology research centers. The research themes are : contracts, competition, market, corporate organization and governance, corporate law, labor and employment law, social and environmental regulation Cette nouvelle technologie analyse votre peau et la scanne pour vous orienter dans l'utilisation de vos produits. Il d"tecte les impuret"s, les imperfections (t"ches, rides...). Technologie Mobile "cran Plat Nouvelles Technologies Sport Et Loisir Monde Droit Technologie Cool Gadgets Technologiques Smartphone. nokia kinetic ecran flexible. Nouvelle technologies - Le webzine des nouvelles technologies. La lampe solaire Mobyia de Schneider Electric est id"ale pour les activit"s en plein air, tel que le camping, le sport, un pique-nique, mais aussi pour le bricolage et l"clairage ext"rieur. Miroir Connect" Nouvelles Technologies Tache Analyse Utilisation Produits Cernes Points Noirs Science Et Technologie.